

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde.

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/482 de la Commission du 14.03.2025 – [JO L du 17.03.2025](#)

À la suite de la plainte déposée le 05.11.2024 par Kandelium Group GmbH, au nom de l'industrie de l'Union du carbonate de baryum au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »<sup>1</sup>), la Commission a ouvert par l'avis C/2024/7461<sup>2</sup> du 20.12.2024 une enquête, afin de déterminer si les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Après analyse des éléments fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/482 du 14.03.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de carbonate de baryum contenant plus de 0,07 % en poids de strontium et plus de 0,0015 % en poids de soufre et se présentant sous forme de poudre ou de granulés pressés ou calcinés, relevant actuellement du code NC ex 2836 60 00 (code TARIC 2836 60 00 10) et originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde.

L'enregistrement débute le 18.03.2025 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C du 20.12.2024](#)